



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement d'un parking de 93 places »
sur la commune de Thiers
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4434

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4434, déposée complète par Association Thiers Union Turque le 26 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mai 2023 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 16 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet, situé dans la vallée de la Durolle et dans le périmètre du Parc naturel régional du Livradois Forez, consiste à réaménager un parking existant de 93 places sur la parcelle AK n°146, ainsi que la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour garantir l'accessibilité des usagers pour une surface totale de 2 100 m², sur la commune de Thiers (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- déblaiement du parking existant et dépose des gravats ;
- nivellement du terrain, aménagement d'une route d'accès en asphalte et de places de stationnement en dalles béton engazonnées ;
- mise en place d'une clôture grillagée rigide de 1,50 m de hauteur ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques *41.a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, *6. a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* ;

Considérant que sur le plan environnemental, le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Gorges de la Durolle », ainsi qu'un réservoir de biodiversité inscrit au Sradet¹ Auvergne-Rhône-Alpes ;

¹ Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet)

Considérant que le projet se situe en zone R3u (aléa fort en secteur urbanisé) du PPRNPi de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers² où sont autorisées les aires de stationnement de véhicules à la condition d'assurer la mise en sécurité de personnes (usagers) ;

Considérant que l'aire de stationnement existante n'a, a priori, pas fait l'objet d'une demande officielle de création et qu'aucune garantie n'est donnée quant à la mise en sécurité de personnes en cas d'inondation (crue) ;

Considérant que ce secteur est un talweg qui peut constituer un piège pour ses utilisateurs en cas de montée rapide de la Durolle et que le projet est susceptible d'engendrer un risque pour la santé humaine ;

Considérant que le projet générera une diminution de plus de 400 m² du champ d'expansion de crue de la Durolle, qu'il sera par conséquent soumis à déclaration loi sur l'eau, ce qui exigera un volume compensé identique au volume d'emprise des véhicules ;

Considérant que le dossier ne comporte pas les éléments nécessaires à l'étude de cette compensation, notamment les incidences prévisibles sur les milieux naturels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement d'un parking de 93 places, situé sur la commune de Thiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment de :
 - de s'assurer de la prise en compte par le projet du risque d'inondation identifié au droit de la parcelle concernée, ainsi que le risque d'embâcles en cas de survenue de crue ;
 - de justifier le choix établi concernant la localisation du site et d'analyser des solutions de substitutions raisonnables ;
 - d'analyser les incidences potentielles sur les milieux naturels de la compensation liée à la diminution du champ d'expansion de crue de la Durolle ;
 - de justifier les mesures envisagées pour le traitement des eaux de ruissellement ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'un parking de 93 places, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4434 présenté par Association Thiers Union Turque, concernant la commune de Thiers (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Approuvé le 22 décembre 2008

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03